

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Art. 1 : l'Office de Tourisme, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992, détenteur d'une licence d'Agence de Voyages Réceptive (immatricule IMO71100013) assure la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil avec ses prestataires adhérents pour lesquels elle a une convention de mandat.

Art. 2 : RESERVATION : une modification du devis est possible gratuitement sur demande. Au-delà, toute modification supplémentaire engendrera des frais de dossier de 50 €.

Un contrat sera envoyé au client à réception du devis signé et renvoyé à l'Office de Tourisme. Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée, ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue de la prestation.

Art. 3 : RESPONSABILITÉ : l'Office de Tourisme est responsable dans les termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992, qui stipule : toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. L'Office de Tourisme est l'unique interlocuteur de son client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. L'agence de voyage de l'Office de Tourisme ne peut être tenue pour responsable de cas fortuits, de cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation.

Art. 4 : RESERVATION : la vente de prestations, simples ou de forfaits fera obligatoirement l'objet d'un contrat entre l'agence réceptive de l'Office de Tourisme et le client. Ce contrat devra préciser la description de la prestation ou du produit, sa durée, son prix, la date et le lieu de rendez-vous. La réservation devient ferme lorsqu'un acompte de 50% du prix total et un exemplaire du présent contrat signé par le client, auront été retournés à l'agence de voyage réceptive au plus tard 60 jours avant le début de la prestation.

Le client s'engage formellement à verser à l'agence de voyage réceptive de l'Office de Tourisme, sur présentation d'une facture, un deuxième acompte de 50% au plus tard 30 jours avant le début de la prestation. Le client n'ayant pas versé le deuxième acompte à la date convenue, est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

ART. 5 : REGLEMENT DU SOLDE : la facture de solde sera adressée dans les 8 jours après la fin de la prestation. Le client s'engage à solder la prestation facturée avant le 30 du mois en cours.

ART. 6 : INSCRIPTIONS TARDIVES : en cas d'inscription à moins de 30 jours avant le début de la prestation, 70% du règlement sera exigé à la réservation. En cas d'inscription à moins de 15 jours avant le début de la prestation, 100% du règlement sera exigé à la réservation.

ART. 7 : ARRIVEE : le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée d'empêchement de dernière minute, le client s'engage à avertir l'agence de voyages réceptive de l'Office de Tourisme. Les non-venus et les prestations non consommées au titre de ce retard sont dus et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

ART. 8 : ANNULATION DU FAIT DU CLIENT : toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme du Mâconnais.

- Annulation à plus de 60 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 200 € pour la gestion des frais de dossier du groupe.
- Annulation à plus de 30 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 30% du montant de la prestation.
- Annulation entre le 30^{ème} et le 21^{ème} jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 50% du montant total de la prestation.
- Annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 70% du montant total de la prestation.
- Annulation à moins de 8 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 100% du montant total de la prestation.
- Non présentation «no show» ou / et départ avancé : il sera retenu 100% du montant total de la prestation sans aucun remboursement

ART. 9 : MODIFICATION PAR LE CLIENT : le contrat est établi pour un nombre précis de personnes et de prestations. Au cas où ces nombres seraient changés, le client devra impérativement délivrer par courrier à l'agence de voyages l'Office de Tourisme, le détail précis et définitif du nombre de personnes, ainsi que le volume des prestations commandées à la date maximale de J moins 15 jours inclus. A moins de 30 jours de la manifestation, les conditions de modification s'appliquent selon le même échéancier présenté dans l'ART. 8.

ART. 10 : MODIFICATION ou ANNULATION DU FAIT L'AGENCE de VOYAGES: lorsqu'à J- 7 avant la date prévue du début de la prestation, l'Office de Tourisme se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, le client peut sans préjuger des recours, en réparation pour dommages éventuellement subis et après avoir été informé par l'Agence de Voyages Réceptive de l'Office de Tourisme, par écrit, courrier, courriel ou fax,

- soit accepter la modification ou la substitution des lieux de prestation proposée, un avenant au contrat, précisant les modifications apportées, est alors signé par les parties,
- soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement des sommes versées. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur, le trop-perçu sera restitué au client.

ART. 11 : INTERRUPTION DE LA PRESTATION : en cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement voir Art .8.

ART. 12 : DOMMAGES : le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait.

ART. 13 : LITIGES : toute réclamation relative à une prestation doit être soumise dans les 48h à compter de la fin de la prestation par courrier fax courriel à l'aide du questionnaire d'évaluation fourni par l'Agence de Voyages Réceptive de L'office de Tourisme. Tout litige persistant portant sur l'application des présentes conditions sera de la compétence exclusive du tribunal de Mâcon.

ART. 15 : REVISION DES PRIX : des fluctuations d'ordre économique peuvent entraîner des modifications de tarifs et de prestations. L'agence s'engage à porter par écrit ces modifications à la connaissance du client : ART.10. Les tarifs indiqués dans la brochure ont été communiqués en juillet 2023.

ART. 16 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE : l'Agence de Voyages Réceptive de l'Office de Tourisme de Mâcon est immatriculée au Registre National des Agences de Voyages sous le n° IMO71100013.

Garant : APST, 15 Avenue Carnot 75017 Paris. Assurance : Groupama Rhône Alpes Auvergne, 50 rue de Saint-Cyr, 69251 Lyon Cedex 09.